Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires** **BDA** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPE/2019-26** **11/01/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Élections des membres des chambres d'agriculture (chambres départementales, chambres interdépartementales, chambres de région) : du recensement des votes à l'élection des membres du bureau de la chambre

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département (métropole et outre-mer) Mesdames et Messieurs les DRAAF Mesdames et Messieurs les DAAF Mesdames et Messieurs les DDT et DDTM Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture

Résumé : Cette instruction technique porte sur la fin du processus électoral relatif aux élections des membres des chambres d'agriculture. Elle traite en particulier des opérations d'émargement et de dépouillement des votes, de l'établissement du procès-verbal des opérations électorales, de l'installation des élus et de l'élection des membres du bureau de la chambre d'agriculture.

SOMMAIRE

SOMMAIRE2

I. INFORMATIONS RELATIVES AU SCRUTIN3

A) MISE A DISPOSITION D'UN POSTE INFORMATIQUE A LA PREFECTURE POUR LES OPERATIONS RELATIVES AU VOTE ELECTRONIQUE3 B) COMMUNICATION PERIODIQUE DU TAUX DE PARTICIPATION PENDANT LA PERIODE DE VOTE3

C) CLOTURE DU SCRUTIN3

II. ENVELOPPES D'ENVOI (ENVELOPPES DE RETOUR DE VOTE)3

A) LIVRAISON DES ENVELOPPES D'ENVOI3

B) RECENSEMENT DES ENVELOPPES D'ENVOI CONFORMES4

C) DESTRUCTION DES ENVELOPPES D'ENVOI EXPEDIEES APRES LA DATE DE CLOTURE DU SCRUTIN4

III. RECENSEMENT ET DEPOUILLEMENT4

A) DATE DU RECENSEMENT ET DU DEPOUILLEMENT5

B) PARTICIPANTS AU RECENSEMENT ET AU DEPOUILLEMENT5

C) DEROULEMENT DU RECENSEMENT ET DU DEPOUILLEMENT DU VOTE PAR CORRESPONDANCE5

i. Recensement (émargement) et mise à l'urne5 ii. Dépouillement6

iii. Saisie des résultats du vote par correspondance sur le système de vote7

D) DESCELLEMENT DES URNES ELECTRONIQUES7

E) DEPOUILLEMENT DU VOTE ELECTRONIQUE7

F) CONSOLIDATION DES VOTES7

IV. PROCLAMATION DES RESULTATS7

V. PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES8

VI. DISPOSITIONS A PRENDRE APRES LA PROCLAMATION DES RESULTATS8

VII. RECOURS CONTRE LES OPERATIONS ELECTORALES8

VIII. BILAN DES DEPENSES9

IX. INSTALLATION DES ELUS9

A) REUNION DE LA SESSION D'INSTALLATION9

B) ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU9

i. Élection du président9 ii. Election des membres du bureau10

iii. Autres élections et désignations10

ANNEXE 1 : TABLEAU DES DÉPENSES11

ANNEXE 2 : EXEMPLES DE BORDEREAU DES ENVELOPPES D'ENVOI12

ANNEXE 3 : MODES DE SCRUTIN ET ATTRIBUTIONS DES SIEGES14

I. INFORMATIONS RELATIVES AU SCRUTIN

a) Mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture pour les opérations relatives au vote électronique

Pendant toute la durée du vote électronique (du 14 janvier 2019 au 31 janvier 2019), et conformément à la délibération de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) n° 2010-371 du 21 octobre 2010, en plus des candidats (le cas échéant représentés par un mandataire de liste) et des électeurs, les membres de la Commission d'organisation des opérations électorales (COOE) doivent pouvoir vérifier sur un poste informatique dédié, mis à disposition à la préfecture, la bonne intégrité du scrutin.

À cet effet, pendant toute la période de vote électronique, un poste informatique devra être maintenu actif et accessible, sous contrôle de la préfecture. Il pourra s'agir du poste informatique utilisé pour la cérémonie de scellement des urnes électroniques.

b) Communication périodique du taux de participation pendant la période de vote

La préfecture compétente communique aux mandataires de liste :

- pendant la période de vote par correspondance, après chaque livraison des enveloppes d'envoi (enveloppes de retour de vote), le taux de participation pour le vote par correspondance ;
- pendant la période de vote électronique (du 14 janvier 2019 au 31 janvier 2019), chaque jour à heure fixe, le taux de participation pour le vote électronique, par collège et par niveau de scrutin (niveau départemental ou interdépartemental pour les chambres interdépartementales, niveau régional pour la chambre de région).

Ces données peuvent être agrégées par les services de la préfecture et sont communiquées par voie dématérialisée, sur les courriels des mandataires de listes de candidats qui auront été communiqués aux préfectures.

c) Clôture du scrutin

Le jeudi 31 janvier 2019 à minuit (heure de Paris), le scrutin est clos. La plateforme de vote refusera donc toute authentification et connexion à 0h00 (du 1er février 2019). Un message indiquera à l'électeur qui se connecterait trop tard que la période de vote est close et qu'il n'est plus possible de voter sur la plateforme de vote. L'électeur se connectant sur la plateforme de vote juste avant cette heure limite peut néanmoins finaliser son vote pendant 10 minutes.

II. ENVELOPPES D'ENVOI (ENVELOPPES DE RETOUR DE VOTE)

a) Livraison des enveloppes d'envoi

Les enveloppes d'envoi, telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture, sont livrées par les services postaux à la COOE située à la préfecture, à une fréquence et dans les conditions fixées entre le président de la COOE et le bureau de la Poste en charge de cette livraison.

A l'issue de chacune de ces livraisons, mentions des dates de ces remises et du nombre des enveloppes d'envoi livrées sont inscrites dans un bordereau joint au procès-verbal des opérations électorales.

Le président de la COOE assure la conservation de ces enveloppes d'envoi dans des conditions sécurisées, au siège de la COOE (préfecture), jusqu'à la date du dépouillement des votes. Il en est de même des enveloppes d'envoi qui auraient été déposées directement en préfecture par les électeurs conformément aux dispositions de l'article R. 51145 du code rural et de la pêche maritime.

Dès la clôture du scrutin, la COOE s'assure que le nombre total d'enveloppes d'envoi stockées correspond à la somme du nombre total d'enveloppes d'envoi livrées (tel qu'indiqué dans le bordereau précité) et du nombre total

d'enveloppes d'envoi qui auront été directement remises par les électeurs à la préfecture. S'il est constaté une différence, mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote qui sera paraphé par chaque membre de la commission. Il peut être procédé à des opérations de tri des enveloppes d'envoi reçues, par collège, afin d'optimiser les opérations de recensement et de dépouillement.

b) Recensement des enveloppes d'envoi à écarter

Sont recensées, par motif de non prise en compte, **en vue d'être annexées au procès-verbal des opérations électorales :**

a. les enveloppes d'envoi non cachetées ou décachetées ;

b. les enveloppes d'envoi ne comportant pas les informations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 2 août 2018 susmentionné, à savoir :

* nom et prénom de l'électeur (collèges d'électeurs individuels et collèges de groupements électeurs)
* adresse de l'électeur (collèges d'électeurs individuels et collèges de groupements électeurs)
* nom du groupement (collèges de groupements électeurs)
* collège auquel l'électeur appartient (collèges d'électeurs individuels et collèges de groupements électeurs)
* adresse de la préfecture (collèges d'électeurs individuels et collèges de groupements électeurs) * signature de l'électeur (collèges d'électeurs individuels et collèges de groupements électeurs)

Par défaut, ces informations (en dehors de la signature de l'électeur) figurent sur le bordereau détachable en bas de la notice explicative du vote qu'il est demandé à l'électeur de placer, avec son enveloppe électorale opaque, dans l'enveloppe d'envoi.

c. les enveloppes d'envoi expédiées après le 31 janvier 2019

La COOE doit vérifier pour toutes les enveloppes d'envoi qui lui ont été remises par la Poste après le 1er février 2019 la date d'expédition desdites enveloppes via le cachet de la poste (ou tout bordereau indiquant cette date). Une sensibilisation pourra être menée auprès des services postaux pour que les courriers remis à la Poste avant la dernière levée du 31 janvier 2019 soient datés du 31 janvier.

Toutes les enveloppes d'envoi expédiées après le 31 janvier 2019 devront être écartées.

c) Bordereau relatif à la non-conformité des enveloppes d'envoi

Un bordereau relatif à la non-conformité des enveloppes d'envoi, <u>établi par collège</u> et selon le modèle figurant en ***annexe 2*** de la présente instruction technique, énumère les motifs de non prise en compte des enveloppes non conformes et, pour chacun d'entre eux, le nombre d'enveloppes d'envoi correspondant. Ce bordereau est annexé au procès-verbal des opérations électorales.

d) Recensement des enveloppes d'envoi conformes

Le nombre total d'enveloppes d'envoi conformes sera inscrit au procès-verbal des opérations électorales, établi par collège.

e) Destruction des enveloppes d'envoi expédiées après la date de clôture du scrutin

Pour tenir compte des délais de recours fixés par l'article R. 511-50 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les enveloppes d'envoi expédiées à la COOE :

- après la date de clôture du scrutin (31 janvier 2019) « le cachet de la Poste faisant foi » (ou tout bordereau indiquant la date d'expédition) et **<u>avant</u>** la date de clôture des opérations de dépouillement **ET**
- après la date de clôture du scrutin (31 janvier 2019) « le cachet de la Poste faisant foi » (ou tout bordereau indiquant la date d'expédition) et **<u>après</u>** la date de clôture des opérations de dépouillement

sont détruites par le président de la COOE (ou son représentant), en présence des membres de la COOE, au plus tôt 15 jours après la proclamation des résultats.

III. RECENSEMENT ET DEPOUILLEMENT

La COOE procède aux opérations de recensement et de dépouillement de l'ensemble des votes par correspondance et des votes émis par voie électronique, **en séance publique** dans les conditions ci-après.

Un procès-verbal des opérations électorales par collège recense toutes les opérations de dépouillement.

a) Date du recensement et du dépouillement

Conformément à l'article R511-46 du CRPM, le recensement et le dépouillement ont lieu à compter du sixième jour suivant la date de clôture du scrutin, soit le **mercredi 6 février 2019,** et jusqu'à la date limite du **vendredi 8 février 2019**, date de proclamation des résultats du vote.

f) Participants au recensement et au dépouillement

Conformément à l'article R511-46 du CRPM, des scrutateurs, sachant lire et écrire, sont désignés, en tant que de besoin, parmi les électeurs par le président de la COOE. Chaque liste en présence peut également désigner, dans le collège où elle est candidate, **un seul scrutateur pris parmi les électeurs de ce collège**. Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement.
Les missions de scrutateurs sont exercées à titre gratuit.

Si le président de la COOE le décide, les agents des chambres d'agriculture peuvent participer avec l'accord du président de la chambre d'agriculture, aux opérations de dépouillement proprement dites en appui des agents de préfecture déjà mobilisés.

Le président de la COOE est responsable de la police à l'intérieur de la salle. Il veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et dans le calme et peut faire expulser de la salle tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations.
Seuls ont accès à la salle de recensement et de dépouillement des votes, en dehors des membres de la COOE, les électeurs inscrits sur les listes électorales. Toute discussion ou manifestation des électeurs est interdite à l'intérieur de la salle.

En cas de durée prolongée du recensement et du dépouillement, le président de COOE ne peut décider de suspendre leur déroulement qu'à l'issue du dépouillement complet d'un collège. Dans ce cas, il convient de s'assurer que les urnes électorales ne puissent pas être ouvertes, et la salle doit être fermée à clef, celle-ci étant conservée par le président de la COOE. Ce dernier s'assure qu'aucune personne ne puisse avoir accès à la salle durant l'interruption du dépouillement et fixe les autres modalités qui seraient nécessaires pour assurer la sécurité des urnes durant cette interruption.

g) Déroulement du recensement et du dépouillement du vote par correspondance

i. Recensement (émargement) et mise à l'urne

Il est procédé à l'émargement et au dépouillement des votes par correspondance par la COOE, sous le contrôle de son président qui décide des moyens à mettre en place pour assurer le déroulement de ces opérations dans de bonnes conditions. Cet émargement des votes par correspondance se fait par collège.
La salle choisie pour le recensement et le dépouillement est une salle de la Préfecture ou à défaut une salle prêtée à la préfecture pour ces opérations.

Un traitement automatisé pour les opérations d'émargement du vote permet d'identifier l'électeur au regard de la liste électorale par lecture optique (douchette) d'un code-barres apposé sur le bordereau détachable inséré dans l**'enveloppe d'envoi.** Cette enveloppe, à fenêtres, permet de rendre le code-barres visible.

En cas de difficulté pour lire le code-barres, figurent sous celui-ci le numéro de code-barres, le nom et le prénom de l'électeur, son adresse, le collège auquel il appartient et son numéro d'identification.

L'électeur est aussi en droit d'expédier son enveloppe opaque électorale sous enveloppe libre, sous réserve que les informations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 2 août 2018 précité y soient portées et qu'elle soit signée.

Ces informations permettent de rechercher l'électeur sur le site de supervision de vote et de procéder à son émargement.

Cette opération a pour intérêt, d'une part, de permettre d'isoler les votes par correspondance faisant doublons avec le vote par internet, et d'autre part, de réaliser la consolidation d'une liste d'émargement commune aux deux modalités de vote. Les enveloppes d'envoi des électeurs identifiés comme ayant déjà votés par internet doivent être isolées et seront jointes au procès-verbal des opérations électorales.

Pour les préfectures qui ne recourraient pas à l'émargement automatique, un membre de la COOE donne connaissance, avant ouverture de chaque enveloppe d'envoi, des indications portées sur celle-ci et fait procéder à l'apposition d'un timbre à date en regard du nom de l'électeur sur la liste d'émargement. La lettre V correspondant au « a voté » est en outre portée en regard du nom de l'électeur sur la liste d'émargement.

Le président de la COOE met en place autant d'urnes que de collèges et en tant que de besoin. Pour les chambres interdépartementales, le nombre d'urnes sera fonction du niveau de scrutin (départemental ou interdépartemental) retenu pour l'élection des membres de ces chambres.

Un membre de la commission introduit aussitôt dans l'urne correspondant au collège, sans l'ouvrir, l'enveloppe électorale opaque située dans l'enveloppe d'envoi. Le nombre d'enveloppes électorales opaques introduites dans l'urne est inscrit au procès-verbal des opérations électorales, établi collège par collège.

Sont écartés de la mise à l'urne et devront figurer au procès-verbal des opérations électorales :
- les bulletins trouvés sans enveloppes électorales opaques
- les professions de foi trouvées sans enveloppes électorales opaques
- les enveloppes électorales opaques non réglementaires
- les enveloppes électorales opaques portant tout signe de reconnaissance
- les enveloppes d'envoi contenant deux ou plusieurs enveloppes électorales opaques.
- les enveloppes d'envoi de vote vides.

ii. Dépouillement

Il est procédé au dépouillement des enveloppes électorales opaques collège par collège.

Chaque urne du collège concerné par le dépouillement est ouverte et le nombre d'enveloppes électorales opaques est vérifié par les membres de la COOE puis consigné au procès-verbal des opérations électorales.

S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté sur la liste d'émargement et celui issu de la somme des enveloppes électorales opaques trouvées dans l'urne et des enveloppes d'envoi (ou bulletins) écartées de la mise à l'urne, la COOE doit recommencer le décompte.

Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

Pour l'organisation du dépouillement, le président de la COOE peut appliquer les modalités décrites au 4.3 de la circulaire « INTA1637796J » du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales et faire regrouper les enveloppes électorales opaques par paquets de 100.
Elles sont introduites dans des enveloppes prévues à cet effet (enveloppes de « centaine »). Ces enveloppes sont cachetées. Le dernier paquet d'enveloppes électorales opaques, susceptible de compter moins de 100 enveloppes, est également introduit dans une enveloppe de centaine sur laquelle est indiqué le nombre d'enveloppes électorales opaques contenues. Cette mise sous enveloppe de centaine ne s'effectue pas lorsque moins de 100 électeurs ont voté pour le collège.

Sous le contrôle du président de la COOE, les enveloppes de « centaine » ou directement les enveloppes électorales opaques sont réparties entre les tables de dépouillement sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe électorale opaque et le transmet déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute et intelligible voix. Le nom de la liste porté sur le bulletin est relevé par au moins deux scrutateurs sur les feuilles préparées à cet effet.

Si une enveloppe électorale opaque contient deux ou plusieurs bulletins désignant la même liste, ils ne comptent que pour une voix. Cette présence de deux bulletins de vote peut s'expliquer par une erreur lors de la mise sous pli.

Une fois les opérations de lecture et de pointage des votes terminées, les scrutateurs remettent à la COOE les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes électorales opaques dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée.

Ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :
- les bulletins blancs
- les enveloppes électorales opaques ne contenant aucun bulletin
- les enveloppes électorales contenant plusieurs bulletins de listes différentes
- les bulletins sur lesquels les votants se font connaître
- les bulletins portant des signes intérieurs et extérieurs de reconnaissance
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, - les professions de foi utilisées comme bulletins
- les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats - les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats
- les bulletins imprimés d'un modèle différent de celui produit par les candidats - les bulletins comprenant un ou plusieurs noms rayés
- les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée
- les bulletins dont les mentions qui ne répondent pas aux prescriptions validées par la COOE.

Les bulletins blancs et les enveloppes électorales opaques ne contenant aucun bulletin doivent être considérés comme **votes blancs** et être mentionnés comme tels au procès-verbal des opérations électorales. Tous les autres cas figurant sur la liste ci-dessus doivent être assimilés à des **bulletins nuls** et être inscrits comme tels au procès-verbal précité.

La COOE se prononce à la majorité (en cas d'égalité, la voix du président de la COOE est prépondérante) sur la validité des bulletins et des enveloppes contestées remis par les scrutateurs. Il lui appartient seule de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.

La COOE détermine le nombre de suffrages exprimés collège par collège en déduisant du nombre total des enveloppes électorales opaques trouvées dans chaque urne, le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs et nuls et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'elle a éventuellement opérées.

iii. Saisie des résultats du vote par correspondance sur le système de vote

La COOE saisie les résultats du vote par correspondance sur le système de vote.

h) Descellement des urnes électroniques

Les membres de la COOE procèdent au descellement des urnes électroniques à l'aide des clés de descellement électroniques figurant sur les clés USB qui auront été transmis en préfecture et des mots de passe qui auront été conservés à la préfecture (cf. instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 et addendum au vademecum concernant le vote électronique).
Préalablement à l'ouverture des urnes électroniques, l'intégrité du système de vote électronique sera constatée (coche verte sur le tableau de bord du site de supervision de vote).
Deux clés USB sont indispensables pour procéder au descellement. Si les trois détenteurs de clés sont présents, il est possible de permettre à tous de participer activement au descellement

i) Dépouillement du vote électronique

La COOE procède au **dépouillement** du vote électronique par l'insertion du mot de passe **de l'utilisateur connecté au système de vote**. Ce mot de passe est **différent** des mots de passe utilisés pour le descellement des urnes.

Le décompte des voix du vote électronique s'affiche automatiquement.

j) Consolidation des votes

Les résultats du scrutin par collège et par niveau de scrutin (départemental ou interdépartemental pour les chambres interdépartementales, régional pour la chambre de région) sont consolidés automatiquement par le système de vote sans faire de différence entre les résultats du vote par correspondance et ceux du vote électronique

IV. PROCLAMATION DES RESULTATS

Le président de la COOE proclame en public le résultat du scrutin.

Il est rappelé, en ***annexe 3*** à la présente instruction technique, les modalités de répartition des sièges pour les élections des membres des chambres départementales/interdépartementales et de région ainsi que pour les élections des membres des chambres régionales.

Les résultats comprennent notamment les indications suivantes collège par collège :

- le nombre d'électeurs inscrits
- le nombre de votants
- le nombre de suffrages exprimés
- le nombre de suffrages recueillis par chaque liste candidate

V. PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé, collège par collège, par la COOE en présence des électeurs à l'issue de la proclamation des résultats de chacun des collèges.

Il comporte notamment : - le
nombre d'électeurs inscrits,
- le nombre de votants,
- le nombre d'enveloppes d'envoi écartées, avec indication du motif de la non-prise en compte,
- le nombre d'enveloppes électorales opaques introduites dans les urnes,
- le nombre de suffrages exprimés,
- le nombre de suffrages recueillis par chaque liste,
- toute réclamation des électeurs ou des scrutateurs désignés par les listes de candidats et toutes décisions prises par la COOE au cours des opérations.

Doivent être annexés à ce procès-verbal :
- le bordereau relatif à la non-conformité des enveloppes d'envoi
- les enveloppes d'envoi litigieuses (non cachetée ou décachetée, absence des mentions légales, ne contenant pas d'enveloppes électorales opaques), - les bulletins nuls avec leur enveloppe,
- les bulletins blancs avec leur enveloppe,
- les enveloppes électorales opaques ne contenant aucun bulletin et celles écartées des urnes
- les bulletins contestés, paraphés par les membres de la commission avec l'indication pour chacun d'eux des causes d'annulation et de décisions prises,
- le tableau de remontée des résultats daté et signé par le président de la COOE préalablement transmis par mail au ministère,
- les feuilles de pointage,
- page de résultats « gestion comptes bloqués » (cf. *addendum au vade-mecum sur le vote électronique*), - page de résultats « gestion nouveaux matériels » (cf. *addendum au vade-mecum sur le vote électronique*).

Le procès-verbal doit être signé par le président de la COOE et les membres de celle-ci.
Un exemplaire de l'ensemble du procès-verbal et de leurs annexes doit être transmis au plus tard le 15 février au ministère chargé de l'agriculture par courrier et par courriel : elections-chambres-agriculture-dgpe@agriculture.gouv.fr

VI. DISPOSITIONS A PRENDRE APRES LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Conformément au dernier alinéa de l'article R 511-49 du CRPM, tout électeur peut consulter, à la Préfecture et pendant

10 jours, le procès-verbal des opérations électorales et les listes d'émargement.

Conformément à l'article R511-49-1 du CRPM, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés sous contrôle de la commission technique nationale. Ces fichiers sont détruits, sauf instance devant le juge en cours, après expiration des délais de recours.

Seuls sont conservés par la COOE, les déclarations de listes de candidats et professions de foi, et les procès-verbaux de l'élection.

Conformément à l'article R 511-41 du CRPM, les bulletins de vote et les professions de foi (entendus comme plis électoraux) qui ne sont pas parvenus à leur destinataire sont retournés à la COOE qui les conserve jusqu'à l'expiration des délais de recours contre les élections ou, le cas échéant jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations.

VII. RECOURS CONTRE LES OPERATIONS ELECTORALES

Conformément à l'article R511-50 du CRPM, les recours contre les opérations électorales sont régis par les mêmes dispositions que celles en vigueur pour les élections politiques, le code rural et de la pêche maritime renvoyant au code électoral.
Tout électeur peut dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats former un recours contre les opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Toutefois, il ne peut concerner que les opérations électorales du département dans lequel l'électeur est inscrit sur les listes électorales.
Le préfet dispose, quant à lui, de 15 jours pour contester les opérations électorales.
L'appel contre les décisions du tribunal administratif est porté devant la Cour administrative d'appel compétente, le recours en cassation l'est devant le Conseil d'État.

VIII. BILAN DES DEPENSES

Un tableau récapitulatif des dépenses assumées par la chambre d'agriculture est annexé à la présente instruction technique (***annexe 1***) et remplace l'annexe 2 de l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018.

Ce tableau devra être transmis dûment complété au ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour le 1er juillet 2019, à l'adresse suivante : elections-chambres-agriculture-dgpe@agriculture.gouv.fr

IX. INSTALLATION DES ELUS

Les membres sortants d'une chambre d'agriculture exercent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Toutefois, à compter de la date des élections, le bureau sortant de la chambre d'agriculture ne peut procéder qu'aux actes conservatoires et urgents. En particulier, le président de la chambre d'agriculture ne peut, notamment, prendre aucune décision définitive intéressant le personnel, à l'exception de celles imposées par les textes.

k) Réunion de la session d'installation

Elle doit être réunie au plus tard dans le mois qui suit la proclamation des résultats, soit l**e 8 mars 2019** au plus tard. Elle est convoquée par le président sortant de la chambre d'agriculture. En cas d'absence, d'empêchement ou de carence du président, la session est convoquée par le premier vice-président de la chambre d'agriculture. Si ni l'un ni l'autre n'est en mesure de convoquer la session ou s'ils s'en abstiennent, il appartient au préfet, en sa qualité d'autorité de tutelle, d'y procéder.

La session d'installation ne peut valablement siéger que si le quorum (habituel) est atteint. Doivent être présents plus de la moitié des membres de la chambre (le calcul se fait sur l'effectif théorique de la chambre, tous collèges pris en compte, y compris celui des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière).
Si le quorum est atteint, la session est ouverte et le préfet procède à l'installation des membres élus. Le mandat des anciens membres cesse immédiatement.

I) Élection des membres du bureau

Dès que les nouveaux membres sont installés, il est procédé à l'élection du président puis des autres membres du bureau de la chambre.

Pour l'élection du président, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président, et du plus jeune membre, secrétaire. Ce dernier assure également le secrétariat pour l'élection des autres membres du bureau.

i. Élection du président

Pour l'élection du président il est procédé à un vote à bulletin secret. Ne peut être élu au premier et au second tour que le candidat qui a obtenu la majorité absolue des votants (en tenant compte des votes blancs et nuls). Au troisième tour l'élection est acquise au candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes (en tenant compte des votes blancs et nuls). En cas d'égalité de voix est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Ex : 34 votants, dont 4 votes blancs ou nuls. Aux premier et second tours, le président devra réunir 18 voix pour être élu. Au troisième tour est élu président la personne qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Aux termes de l'article D511-63 : « *Nul ne peut être élu ou réélu président de la chambre d'agriculture s'il est âgé de soixante-cinq ans révolus* ». Selon la définition de l'INSEE, l'âge révolu est l'âge atteint au dernier anniversaire. Ainsi, toute personne atteignant son soixante-cinquième anniversaire a vécu soixante-cinq années complètes et doit donc être regardée comme ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus
A titre d'exemple, un candidat à la présidence né en décembre 1953, aura atteint son soixante cinquième anniversaire en décembre 2018 et il ne pourra donc être valablement élu président de chambre à la suite des élections chambre d'agriculture de janvier 2019 puisqu'il sera âgé de 65 ans révolus.

ii. Election des membres du bureau

En sus du président, le bureau d'une chambre départementale d'agriculture est composé d'un premier et d'un second vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.
Néanmoins, par délibération spéciale motivée, qui doit être votée par la session d'installation avant l'élection des membres du bureau, la chambre peut décider d'élire un troisième et un quatrième vice-président ainsi des secrétaires adjoints sans que le nombre total de ces derniers ne puisse dépasser 6.

Le nombre de membres du bureau de la chambre départementale d'agriculture (hors chambre interdépartementale d'agriculture et chambre d'agriculture de région) se situe entre 5 et 12 avec, au maximum, 1 président, 4 vice-présidents, 1 secrétaire et 6 secrétaires adjoints.

Le CRPM fixe la composition du bureau des chambres interdépartementales d'agriculture de Savoie Mont-Blanc (art. R. 511-97-2), Doubs – Territoire de Belfort (R. 511-98-2), d'Alsace (R. 511-99-2) et du Nord-Pas-de-Calais (R. 511-100-
2). La composition du bureau de la chambre d'agriculture de région d'Ile de France est précisée par le décret n° 20171823 du 28 décembre 2017 portant création de la chambre d'agriculture de région Ile-de-France.

Un scrutin à bulletins secrets est organisé pour l'élection de chacun des membres du bureau. L'élection est acquise dans les mêmes conditions que pour le président (majorité absolue aux deux premiers tours, majorité relative au troisième).

Toutefois, la chambre peut décider, par délibération spéciale, de recourir à un scrutin de liste pour l'élection des membres du bureau (à l'exclusion du président). Pour ce vote à bulletins secrets l'élection est acquise dans les mêmes conditions que pour le vote poste par poste.

Pour l'élection des membres du bureau, le bureau de vote est présidé par le président de la chambre, le plus jeune membre de l'assemblée assurant le secrétariat.

iii. Autres élections et désignations

Les chambres doivent procéder à l'élection du suppléant du président de la chambre à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (article L. 513-3 du CRPM) et des représentants de l'employeur aux commissions paritaires du personnel administratif (articles 8 et 9 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture). Elles sont aussi tenues de désigner un ordonnateur suppléant (article D. 511-73 du CRPM).

Par ailleurs, selon les modalités de leur choix, les chambres d'agriculture sont amenées à choisir :

- des membres pour les comités d'orientation ou les commissions qu'elles auraient mises en place (D. 511-3) ;
- des membres des comités de gestion des services communs auxquels la chambre est partie prenante ;
- des membres des comités de direction des organismes inter-établissement du réseau auxquels la chambre est partie prenante ;
- des membres associés (R. 511-7).

Le préfet doit transmettre immédiatement le procès-verbal de la session d'installation au ministre chargé de l'agriculture. Tout commentaire sur le déroulement de la session d'installation et sur les orientations de la nouvelle chambre est apprécié.

Le préfet doit également communiquer le nom du nouveau président de la chambre d'agriculture au ministre chargé de l'agriculture et au président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES DÉPENSES

Nature des dépenses	**Montant des dépenses**
Frais d'établissement et d'impression des listes électorales, des affiches relatives aux listes électorales	
Frais d'organisation du scrutin	
Remboursement des frais engagés par la caisse de mutualité sociale agricole ou la caisse générale de sécurité sociale	
Frais postaux (hors frais de vote par correspondance)	
Frais de vote par correspondance (enveloppes porteuses, enveloppes de scrutin)	
Remboursement du coût papier et des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote	
Divers	
Total Général	

ANNEXE 2 : EXEMPLES DE BORDEREAU DES ENVELOPPES D'ENVOI

Exemple de bordereau des enveloppes d'envoi (PAP) non conformes pour les collèges d'électeurs individuels*

- Collège 1 : Chefs d'exploitation et assimilés
- Collège 2 : Propriétaires ou usufruitiers
- Collège 3a : Salariés de la production agricole
- Collège 3b : Salariés des groupements professionnels agricoles
- Collège 4 : Anciens exploitants et assimilés

Défaut de mention sur l'enveloppe d'envoi: art. 3 de l'arrêté « vote par correspondance »

Nombre **TOTAL** de plis écartés	Nb de plis écartés pour absence de Nom - Prénom	Nb de plis écartés pour absence du collège d'appartenance	Nb de plis écartés pour absence de signature	Nb de plis écartés pour absence de coordonnées de la préfecture

Enveloppe d'envoi non cachetée, décachetée ou ne contenant aucune enveloppe de scrutin

Nombre total de plis écartés	Nb de plis écartés pour enveloppe non cachetée	Nb de plis écartés pour enveloppe décachetée ou ne contenant aucune enveloppe électorale opaque

Enveloppe d'envoi expédiée après le 31/01/18 : plis tardifs

Nombre de plis écartés	Dates d'expédition cachet de la poste ou l'accusé de dépôt à la préfecture

Total de plis écartés :

* A adapter, en tant que de besoin, notamment pour les chambres d'outre-mer.

Exemple de Bordereau des enveloppes d'envoi (PAP) <u>non conformes pour les collèges de groupements</u>

- Collège 5a: Sociétés coopératives agricoles de la production agricole
- Collège 5b : Autres sociales coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole
- Collège 5c : Caisses de Crédit Agricole
- Collège 5d : Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole
- Collège 5e : Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs

<u>Défaut de mention sur l'enveloppe d'envoi : art. 3 arrêté vote par correspondance »</u>

Nombre **TOTAL** de plis écartés concernés	Nb de plis écartés pour absence de Nom / Prénom de l'électeur	Nb de plis écartés pour absence d'identification du groupement	Nb de plis écartés pour absence du collège d'appartenance	Nb de plis écartés pour absence de signature	Nb de plis écartés pour absence de coordonnées de la préfecture

<u>Enveloppe d'envoi non cachetée, décachetée ou ne contenant aucune enveloppe de scrutin</u>

Nombre total de plis écartés	Nb de plis écartés pour enveloppe non cachetée		Nb de plis écartés pour enveloppe décachetée ou ne contenant aucune enveloppe électorale opaque

<u>Enveloppe d'envoi expédiée après le 31/01/18 : plis tardifs</u>

Nombre de plis écartés	Dates d'expédition cachet de la poste ou de l'accusé de dépôt à la préfecture

Total de plis écartés :

* A adapter, en tant que de besoin, notamment pour les chambres d’outre-mer.

ANNEXE 3 : MODES DE SCRUTIN ET ATTRIBUTIONS DES SIEGES

Mode de scrutin et d'attribution des sièges pour les chambres départementales d'agriculture (article R. 511-43 du code rural et de la pêche maritime)

Pour tous les collèges, il s'agit d'un scrutin de liste, aucune candidature individuelle ne peut être présentée.

Il n'y a qu'un seul tour de scrutin.

Pour être valables les bulletins ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste.

Nul ne peut être élu si, au jour de l'élection il ne remplit plus les conditions d'éligibilité (par exemple chef d'exploitation ou salarié ayant pris sa retraite entre l'inscription sur les listes électorales et la date de clôture du scrutin).

Pour tous les collèges sont considérés comme suppléants des candidats élus, les candidats figurant en rang postérieur à celui du dernier élu de ladite liste. Lorsqu'en cours de mandat, des sièges deviennent vacants, ils sont pourvus par les suppléants dans l'ordre où ils figurent sur la liste.

L'attribution des sièges se fait selon les modalités suivantes :

- **Pour le collège 1 « chefs d'exploitation et assimilés » et les deux collèges 3a et 3b de salariés :**

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour avec répartition proportionnelle suivant la règle du « plus fort reste ».

- La liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant à l'entier supérieur.
  Ainsi dans le collège des chefs d'exploitation, la liste arrivée en tête obtient **9 sièges**.
  Dans chacun des collèges des salariés la liste arrivée en tête obtient **1 siège**.
  Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

- Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle du « plus fort reste »
  Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

- **Pour tous les autres collèges :**

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Les sièges à pourvoir sont attribués à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs listes, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Exemple d'attribution des sièges de la chambre départementale collèges 1 et 3

- **Collège des chefs d'exploitation et assimilés = 18 sièges à répartir**

Hypothèse retenue : Quatre listes en présence : A, B, C et D et 10.000 suffrages exprimés répartis en : Liste A = 4 200 voix Liste B = 1 999 voix Liste C = 2 000 voix Liste D = 1 801 voix

- **1ère répartition : Attribution de sièges à la liste majoritaire :**

La liste A majoritaire obtient 9 sièges. Il reste à pourvoir 9 sièges

- **2ème répartition proportionnelle selon le quotient électoral (pour les 9 sièges restants) :**

Quotient électoral = nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges restants à pourvoir = 10 000/ 9 = 1111 voix
Liste A = 4200 / 1111 = 3,8 Liste C = 2000 / 1111 = 1,8
Liste B = 1999 / 1111 = 1,8 Liste D = 1801 / 1111 =1,6

La liste A obtient 3 sièges, les listes B, C, D obtiennent respectivement 1 siège. Il reste 3 sièges à pourvoir.

- **3ème répartition selon la règle du « plus fort reste »:** (pour 3 sièges restants)

Le « plus fort reste » = nombre de voix obtenues – (nombre de sièges obtenus selon le quotient électoral X quotient électoral) soit :
Liste A = 4200 – (3 X 1111) = 867 voix restantes Liste C = 2000 – (1 X 1111) = 889 voix restantes Liste B = 1999 - (1X 1111) = 888 voix restantes Liste D = 1801 – (1 X 1111) = 690 voix restantes

Les listes A, B et C ayant les trois « plus fort reste » obtiennent chacune 1 siège.

- **Résultat final :**

Liste A = 9 + 3 +1 = 13 sièges Liste B = 1 + 1 = 2 sièges
Liste C = 1+1 = 2 sièges Liste D= 1 = 1 siège

- **Collèges des salariés : 3 sièges à répartir dans chacun des collèges**

Hypothèse retenue: Collège 3a : trois listes en présence A, B et C / 10.000 suffrages exprimés répartis en : Liste A = 5000 voix Liste B= 2950 voix Liste C = 2050 voix

- **1ère répartition :** Attribution de sièges à la liste majoritaire
La liste A majoritaire obtient la moitié des sièges soit 1. Il reste 2 sièges à répartir

- **2ème répartition proportionnelle selon le quotient électoral (pour les 2 sièges restant) :**

Quotient électoral = **nombre de suffrages exprimés/ nombre de sièges à pourvoir = 10 000/ 2 = 5000 voix**

Liste A = 5000 / 5000 = 1 Liste C = 2050 /5000 = 0,41
Liste B = 2950 / 5000 = 0,59

La liste A obtient 1 siège**.** Il reste 1 siège à pourvoir.

- **3ème répartition selon la règle du « plus fort reste ».:** (pour 1 siège restant) :

Le « plus fort reste » = nombre de voix obtenues – (nombre de sièges obtenus par le quotient électoral X quotient électoral) soit
:
Liste A = 5000 – (2 X 5000) = 0 voix restantes Liste C = 2050 - (0 X 5000) = 2050 voix restantes
Liste B = 2950 – (0 X 5000) = 2950 voix restantes

La liste B ayant le « plus fort reste » obtient le dernier siège.

Résultat final :

Liste A = 1+ 1 = 2 sièges	**Liste B = 1 = 1 siège**	**Liste C = 0 = 0 siège**

Mode de scrutin et d'attribution des sièges des <u>chambres régionales</u> d'agriculture
(article R. 512-4 du code rural et de la pêche maritime)

Le collège des « chefs d'exploitation et assimilés »
Les membres des chambres départementales d'agriculture et les membres du collège « chef d'exploitation » des chambres régionales sont élus au scrutin de liste à un tour, au cours du même scrutin.

- Scrutin et composition des chambres régionales :

Ces membres sont élus au suffrage direct. Les sièges de ce collège font l'objet d'une répartition par département, leur nombre variant selon le nombre de départements composant la région.
La composition du collège « chef d'exploitation et assimilés » par région est la suivante :
- **Neuf représentants** élus par département lorsque la chambre régionale comprend **deux départements** (soit 18 membres au total),
- **Six représentants** lorsque la chambre régionale comprend **trois départements** (soit 18 membres au total),
- **Cinq représentants** lorsque la chambre régionale comprend **quatre départements** (soit 20 membres au total),
- **Quatre représentants** lorsque la chambre régionale comprend **cinq ou six départements** (soit 20 membres au total pour cinq départements et 24 membres au total pour six départements)
- **Trois représentants** lorsque la chambre régionale comprend **plus de sept départements** (soit 24 membres au total pour huit départements, 27 membres au total pour neuf départements, 30 membres au total pour dix départements, 33 membres au total pour onze départements, 36 membres au total pour douze départements, 39 membres au total pour treize départements).

- Répartition des sièges

La liste ayant recueilli **<u>le plus grand nombre de voix</u> dans son département bénéficie d'<u>un premier</u> <u>siège</u>** affecté au département au titre de la composition fixée par le paragraphe précédent; **sauf dans la région Corse qui <u>comporte deux départements</u> (où cette liste bénéficie des <u>deux premiers</u> <u>sièges</u>**.

Les autres sièges du département sont répartis entre toutes les listes à la **représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste** conformément à la composition énoncée ci-dessus. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Pour chaque liste, les **sièges sont affectés aux candidats fléchés chambre régionale <u>dans l'ordre de</u> <u>présentation sur la liste.</u>** En cas de vacance de siège, sont considérés comme **suppléants des membres élus**, les candidats à l'élection à la chambre régionale figurant **en rang postérieur à celui du dernier élu sur la même liste.**
La répartition et l'attribution des sièges à la chambre régionale entre listes candidates pour un département est effectuée, pour le nombre de sièges attribué à son département, par le Préfet.

A l'issue de l'annonce des résultats des élections aux chambres départementales et au plus tard le 8 février 2019, il transmet au ministère chargé de l'agriculture et au Préfet de région cette répartition.
Dès qu'il a connaissance de la composition totale du collège « Chefs d'exploitation et assimilés » de la chambre régionale agriculture, le Préfet de région la transmet au ministère en charge de l'agriculture sous forme d'une version consolidée des résultats départementaux pour sa région.

Les autres collèges

L'élection est inchangée par rapport à 2013 et a lieu au suffrage indirect dans le mois qui suit l'installation de la session départementale. Une instruction technique précisera ultérieurement l'organisation de ces élections régionales.

- Les collèges 2, 4 et 5: Le mode de répartition des sièges a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Les sièges sont attribués à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

- Le collège des salariés 3a et 3b : : Le mode de répartition des sièges a lieu au scrutin majoritaire avec représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

Les listes de candidats doivent comporter un nombre de noms égal au nombre de membres à désigner. **En cas de vacance de siège, sont considérés comme suppléants des membres élus, les candidats à l'élection à la chambre régionale figurant en rang postérieur à celui du dernier élu sur la même liste.**

Exemple d'attribution des sièges du collège 1 pour les CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE

Hypothèse retenue : Une chambre régionale **de trois départements, soit 6 élus par département à désigner.**

Le tableau ci-dessous récapitule les hypothèses de suffrages obtenus par liste et par département**.**

	Département X	Département Y	Département Z
Liste A	4 200	1 700	2 999
Liste B	1 999	2 100	500
Liste C	2 000	1 200	700
Liste D	1 801	0	801
Nombre total de suffrages	10 000	5 000	5 000
Nombre de sièges à répartir par département	6	6	6

Département X : 6 sièges à pourvoir

- **1ère répartition : Attribution d'1 siège à la liste majoritaire** :

La liste A majoritaire obtient 1 siège. Il reste 5 sièges à pourvoir. (Dans le cas de la Corse, deux sièges seraient attribués à la liste).

- **2ème répartition: (pour les 5 sièges restants) :** répartition proportionnelle au quotient électoral

Quotient électoral = nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 10 000/ 5 = 2000 voix

Liste A = 4200 / 2000 = 2,1
Liste B = 1999 / 2000 = 0,99
Liste C = 2000 / 2000 = 1
Liste D = 1801 / 2000 = 0,9

La liste A obtient 2 sièges, et la liste C obtient 1 siège. Les listes B et D n'obtiennent aucun siège**.** Il reste 2 sièges à pourvoir.

- **3ème répartition :**: **répartition des 2 sièges restants selon la règle du plus fort reste.**

Le « plus fort reste » = nombre de voix obtenus – (nombre de sièges obtenus par le quotient électoral X quotient électoral) soit :
Liste A = 4200 – (2 X 2000) = 200 voix restantes
Liste B = 1999 - (0 X 2000) = 1 999 voix restantes
Liste C = 2000 – (1 X 2000) = 0 voix restantes
Liste D= 1801 – (0 X 2000) = 1 801 voix

Les listes B et D ayant les deux plus forts restes obtiennent chacune 1 siège.

- **Résultat final :**

Liste A = 1 + 2 = 3 sièges
Liste B = 0 + 1 = 1 siège
Liste C = 1 + 0 = 1 siège
Liste D = 0 + 1 = 1 siège

Les 3 sièges de la liste A sont **attribués aux trois premiers candidats « fléchés chambre régionale » de cette liste**. Il devra donc y avoir 2 élus d'un sexe et 1 élu de l'autre sexe.

Le siège des listes B, C, et D est attribué au 1er candidat fléché chambre régionale de chacune de ces listes.

- **<u>Département Y (6 sièges à pourvoir) et Département Z (6 sièges à pourvoir</u>)**

La même méthode est à appliquer pour les départements Y et Z.

- **<u>Récapitulatif des sièges obtenus à la chambre régionale comportant 3 départements</u> :**

	Département X	Département Y	Département Z
Liste A	3	2	4
Liste B	1	3	0
Liste C	1	1	1
Liste D	1	0	1
Total	6	6	6